

AFPS-GEPS

Règlement intérieur

Article 1

Ce règlement a pour objet de compléter et de préciser les dispositions statutaires de l'AFPS-GEPS.

Article 2

Le Président en exercice, est Président de droit de toutes les commissions techniques et consultatives instituées par le Conseil d'administration.

Article 3

Le Conseil d'administration a principalement pour mission :

- de veiller à l'observation des statuts et règlements particuliers, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il est seul habilité à préparer ou à modifier le règlement intérieur et les règlements particuliers.
- d'entreprendre toutes les démarches afin d'obtenir des aides financières et des subventions, des aides à l'organisation de concours d'élevage, des expositions et des manifestations diverses.
- de prendre toutes les mesures utiles pour poursuivre la promotion, l'amélioration et l'extension de la race.
- de désigner les membres de l'AFPS-GEPS siégeant à la commission du Stud-book et dans les diverses commissions techniques et consultatives.

Article 4

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aurait pas répondu sans justificatif valable à trois convocations consécutives ne sera plus convoqué ; il sera déclaré démissionnaire de fait.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou sur demande écrite des deux tiers de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par un autre membre, sur pouvoir écrit original. Chacun des membres présents ne pourra être porteur que d'un pouvoir.

La fonction d'administrateur est honorifique et gratuite. Il pourra cependant être attribué des remboursements de déplacement, de restauration et d'hébergement correspondant à des missions prévues par le Conseil d'administration. Le principe et le montant de ces indemnités sont fixés par le Conseil d'administration par un barème.

Article 5

Sauf celles relatives à l'exclusion d'un membre, les délibérations du Conseil d'administration sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés et à la majorité relative si un second tour est nécessaire. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers au moins des membres présents.

L'élection des membres du bureau se déroule à bulletin secret.

Article 6

Les cotisations sont exigibles au 1^{er} janvier de l'année en cours à la caisse du Trésorier.

Tous les membres n'ayant pas réglé leur cotisation au 31 mars de l'année en cours sont considérés démissionnaires.

Les adhésions prises au-delà du 1^{er} octobre valent pour l'année suivante.

Article 7

Pourra être exclu de l'association :

- le membre qui, après une mise en demeure, refuserait de s'acquitter des sommes dues à l'association.
- le membre qui se comporterait de manière à nuire aux intérêts de la race Shetland.
- le membre qui ne respecterait pas les statuts.
- le membre qui tiendrait des propos injurieux lors d'un concours ou de toute autre manifestation, ou par la rédaction ou la diffusion d'écrits.

Aucune sanction ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été avisé par lettre recommandée avec avis de réception, de la nature des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il peut encourir. Le membre concerné est invité à s'expliquer devant le Conseil d'administration.

Si le membre susceptible d'être exclu est un membre du Conseil, il ne prend pas part au vote.

Les sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association sont prononcées par le Conseil d'administration, vote à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées est :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion

Trois avertissements ou deux blâmes entraînent systématiquement l'exclusion.